



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2020/ICPE/360  
GAEC HEAS Les Rablais et Les Près Cloches à Ligné**

- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et le SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional « nitrates »
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 23 avril 2019, par le GAEC HEAS en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n°2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Ligné (44 850) aux lieux-dits "Les Rablais" et « Les Pré-Cloches » ;
- VU** les dossiers techniques annexés à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré au GAEC HEAS le 19 février 1999 pour l'exploitation d'un élevage de 440 porcs charcutiers et 600 porcelets au lieu-dit « Les Pré-Cloches » à Ligné ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré au GAEC HEAS le 2 mars 1999 pour l'exploitation d'un élevage de 194 truies et 4 verrats au lieu-dit « Les Rablais » à Ligné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/184 du 17 juillet 2020 fixant les modalités de consultation du public, du 1<sup>er</sup> au 29 septembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies sur le registre de consultation du public ainsi que par voie électronique ;
- VU** les avis des six conseils municipaux consultés sur le périmètre du projet, dont cinq sont favorables et un autre ne s'est pas prononcé dans les délais impartis ;
- VU** le rapport en date du 27 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 3 décembre 2020 ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 31 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci

suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'entraîne pas de modifications substantielles de l'élevage : il n'y a pas de construction de bâtiments nouveaux, mais essentiellement un réaménagement interne des porcheries existantes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (notamment sa localisation, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux) ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

##### Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC Heas, dont le siège social est situé *Les Rablais*, 44 850 LIGNÉ, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIGNÉ, aux lieux-dits "Les Rablais et « Les Pré-Cloches ». Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique <sup>1</sup>	Régime
2102-2a	Elevage de porcs « les Rablais »	540 animaux équivalents	E
2102-2a	Elevage de porcs « Les Prés-Cloches »	820 animaux équivalents	E

<sup>1</sup> éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Installations concernées</b>	<b>Parcelles</b>
LIGNÉ	Site « Les Rablais »	Porcherie	Section YN - parcelle 327
LIGNÉ	Site « Les Pré-Cloches »	Porcherie + fosse à lisier	Section YK – parcelle 79

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande réceptionnée le 23 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées.

Les effluents produits font l'objet du plan d'épandage décrit dans le dossier de demande.

En cas d'évolutions notables d'éléments du dossier, celles-ci seront portées à la connaissance du Préfet.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- le récépissé de déclaration délivré au GAEC HEAS le 19 février 1999 pour l'exploitation d'un élevage de 440 porcs charcutiers et 600 porcelets au lieu-dit « Les Pré-Cloches » à Ligné ;
- le récépissé de déclaration délivré au GAEC HEAS le 2 mars 1999 pour l'exploitation d'un élevage de 194 truies et 4 verrats au lieu-dit « Les Rablais » à Ligné ;

### Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102

## **TITRE 2 . MODALITES D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### Article 2.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 2.2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2.3 – Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de LIGNE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LIGNE pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LIGNE ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autre autorité locale ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site [www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr) ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

## Article 2.5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Ligné et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 14 JAN. 2021

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR